

ESSAI
SUR LE COMMERCE MARITIME.
DES NEUTRES.

DISSERTATION
PRÉSENTÉE
A LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE
DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE DE DORPAT
POUR OBTENIR LE GRADE
DE MAÎTRE-ÈS-ARTS

PAR
ALEXANDRE DE RICHTER.

*„Les diverses nations doivent se faire dans
la paix le plus de bien et dans la guerre
le moins de mal qu'il est possible, sans
nuire à leurs véritables intérêts.“*

MONTESQUIEU, Esprit des lois, L. I.

DORPAT,
IMPRIMERIE DE SCHÜNMANN,
1825.



Permis d'imprimer,
à la charge de fournir sept exemplaires au comité de cen-
sure de l'Université Impériale de Dorpat,
Dorpat, le 2. Septembre, 1845.

M. d'Engelhardt,
Doyen de la Faculté de philosophie.

4-VIII A

Tartu Riikliku Ülikooli
Raamatukogu
3113

TABLE DES MATIÈRES.

	Page.
Introduction	1
Chap. I. Principes généraux	8
Chap. II. Transition	20
A. Légitimité de la prise.	
I. Navire.	
Chap. III. Droit d'arrestation et de visite	21
Chap. IV. Le navire considéré en rapport avec la cargaison	25
Chap. V. II. Equipage	30
Chap. VI. III. Cargaison	31
Chap. VII. Droits du belligérant sur la car- gaison	36
Chap. VIII. IV. Blocus	43
Chap. IX. B. Période intermédiaire entre la cap- ture et le procès d'adjudication	46
C. Procédure.	
Chap. X. I. Compétence judiciaire	59
Chap. XI. II. Des principes auxquels les tri- bunaux de prise sont tenus de se conformer.	
III. De la preuve dans l'action en ré- clamation.	

	Page.
Chap. XII. De la preuve en général	60
Chap. XIII. Des moyens de preuve, et des pa- piers de mer en particulier	62
Chap. XIV. Ordre et conclusion de la procédure	68

ESSAI

SUR LE COMMERCE MARITIME DES NEUTRES.

INTRODUCTION.

Le Droit international offre peu de questions à la fois plus importantes et plus compliquées, que le commerce des neutres en tems de guerre. Soit que nous consultions les principes du Droit naturel, soit que nous examinions les dispositions des traités et les coutumes sanctionnées par l'usage, ces premières bases du Droit positif, soit enfin que nous recourions aux auteurs qui ont traité cette matière, nous ne trouvons partout que doute et incertitude. La

loi naturelle nous présente des intérêts et même des droits en apparence diamétralement opposés. Si le bien-être des nations semble exiger qu'une industrie, dont dépend leur prospérité et souvent leur existence, ne puisse être entravée par une guerre qui leur est parfaitement étrangère, si leur indépendance et leur dignité s'opposent à toute restriction apportée à leur commerce par le fait d'un tiers, si enfin l'exercice des droits que s'attribue le belligérant sur le commerce neutre peut facilement devenir la source des vexations les plus cruelles, d'un autre côté le belligérant veut pouvoir user pleinement des droits de la guerre contre son ennemi, il ne permet point que le neutre fasse servir son commerce à accroître la prospérité et la puissance de son adversaire, il demande enfin l'exécution de toutes les mesures nécessaires à l'empêchement d'une connivence frauduleuse. Le Droit positif n'offre qu'une législation variable, plutôt influencée par les intérêts journaliers d'une politique passagère, que fondée sur les immuables principes de la justice. La souveraineté sur l'océan que s'attribuèrent successivement plusieurs puissances maritimes, excluait par elle même toute liberté du commerce et plus tard, lorsque la concurrence de la plupart des états de l'Europe dans les grandes entreprises commerciales eût fait évanouir de si vaines prétentions, le

5

système mercantile, pendant longtems adopté et comme instinctivement suivi par tous les gouvernemens européens, se montra funeste aux droits des neutres. Ne connaissant d'autre richesse que l'abondance des métaux précieux, on voulut vendre sans cesse sans jamais acheter, on s'efforça de se procurer le monopole de toutes les branches du commerce maritime, on considéra d'un oeil jaloux la prospérité de ses voisins, et les nations se virent réduites par l'effet de ce système à un état de guerre en fait de mesures commerciales et d'économie politique. A plus forte raison l'anéantissement du commerce ennemi fut regardé comme une mesure indispensable aux succès de la guerre, comme le plus beau fruit de la victoire. Les armateurs se multiplièrent, l'usage et des lois expresses se réunirent pour légitimer leurs déprédations et pour y introduire une espèce d'ordre et de système. Les opinions assez généralement répandues à cette époque sur leur utilité, se trouvent vivement retracées dans l'Introduction du Commentaire de Valin sur l'Ordonnance maritime de Louis XIV. Quoique les progrès de l'économie politique aient fait naître des vues plus justes à cet égard, on ne peut se dissimuler d'un autre côté, que les neutres semblaient souvent alimenter par leur commerce celui de l'ennemi, changer en commerce passif son commerce

4

actif, profiter de la guerre pour donner à leur négoce une extension extraordinaire et pour faire, comme s'expriment quelques publicistes, en leur propre nom le commerce de l'ennemi. Souvent aussi les capitaines et négocians neutres se sont livrés à une fraude coupable afin de soustraire au belligérant des navires ou des marchandises ennemies, car plus certaines puissances s'efforçaient d'étendre les droits de la guerre et plus elles se montraient disposées à les soutenir par la force des armes, plus leurs rivales prenaient le parti des nations neutres et plus les individus de ces nations se croyaient permis. Dès l'an 1689 l'Angleterre et la Hollande voulurent exclure les neutres de tout commerce avec leurs ennemis. L'Angleterre continua depuis à soutenir tantôt les mêmes, tantôt de semblables principes, et dans les nombreuses discussions qui eurent lieu à ce sujet, elle a plus d'une fois fondé ses prétentions sur ce qu'il appartenait au belligérant de considérer quelles libertés il pouvait accorder au commerce neutre sans nuire à ses propres intérêts; point de vue qui faussait entièrement la question puisqu'il fait dépendre de la complaisance du belligérant ce que le neutre a le droit d'exiger. Quoique les injustices et les violences dont se rendaient journellement coupables les armateurs anglais fissent vivement sentir aux neutres la nécessité de s'accorder sur les bases d'un

5

code maritime universel, les lois fixées par le premier et le second traité de la Neutralité armée n'exercèrent qu'une influence transitoire. Considérablement modifiées par la convention conclue en 1801 entre la Russie et la Grande-Bretagne, rétablies dans leur intégrité par la déclaration de la Russie à la Grande-Bretagne du 16. Octobre 1807, qui annulla la convention, elles furent tacitement abrogées par le traité de paix d'Oerebro. Les deux puissances contractantes convinrent de se traiter réciproquement sur le pied des nations les plus favorisées et réservèrent à un autre tems la décision des points en litige. Les excès auxquels se porta le gouvernement français lors de l'établissement du système continental et les mesures violentes que leur opposa la Grande-Bretagne ne pouvant être considérés que comme des abus passagers, fruits des circonstances, ne font point partie de la législation du Droit positif sur la matière qui nous occupe. Tels sont les traits principaux de l'histoire de cette législation, telles sont les causes des nombreuses contradictions et des défauts qui s'y rencontrent. Ce n'est que de nos jours qu'une paix générale est venue mettre fin aux abus que se permettaient les grandes puissances maritimes, qu'elle a fait oublier en partie leurs injustices et leurs prétentions, qu'elle a calmé les rivalités commerciales et anéanti cette

opposition d'intérêts qui formait entre les principaux états neutres et belligérans une barrière insurmontable. Car telle puissance, autre fois la plus cruelle ennemie des intérêts neutres, pourrait bien les vouloir protéger maintenant, parce qu'elle trouverait convenable de rester neutre elle même. C'est donc aujourd'hui peut-être que le but vers lequel tendaient les traités de la Neutralité armée pourrait être atteint, et que le dessin sublime de substituer d'un commun accord dans une vaste et importante partie du Droit international la justice à la violence, la loi à l'arbitraire, pourrait enfin être accompli. Lors même qu'on ne pourrait se résoudre à abolir entièrement la course armée, ainsi qu'elle l'a été entre la Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale par le traité de 1785, au moins celui conclu en 1818 entre la Prusse et le Danemark, nous offre même pour le cas contraire un modèle de justice, de sagesse et de modération.

Parmi les publicistes qui ont traité le sujet dont nous nous occupons, ceux du 17e. et de la première moitié du 18e. siècle, tels que Grotius, Puffendorf, Bynkershoek et autres, n'ont fait qu'effleurer la matière. La plupart des modernes a écrit dans l'intérêt de quelque gouvernement et a pris parti soit pour les neutres, ainsi que l'ont fait Hub-

ner de Danemarck, Galliani d'Italie, Bâsch de Hambourg, Rayneval de France, soit pour les belligérans, comme les écrivains anglais. Ceux qui ont écrit dans un esprit plus impartial diffèrent cependant considérablement dans leurs résultats. Tetens, penseur profond et original, penche quelquefois du côté des belligérans. Vattel fait de même, Klüber au contraire attribue peut-être trop aux neutres. Lampredi, compatriote de Galliani, mais aussi supérieur à cet auteur, que la solidité et la justesse d'une raison sage et éclairée sont préférables au faux-brillant d'un esprit ingénieux mais superficiel, est celui qui nous semble avoir le plus souvent rencontré juste. Les bornes de cet essai ne nous permettent point d'entrer dans tous les détails d'une question si vaste et si compliquée. Nous nous efforcerons simplement d'en découvrir les premiers principes et de relever les erreurs accréditées par le témoignage d'écrivains célèbres ou par les prétentions exagérées de quelques puissances. L'incertitude et le doute répandus sur un sujet obscurci par tant de spéculations vagues et ténébreuses et dans lequel le vrai est si souvent voisin du faux, nous imposent le devoir de ne pas négliger la partie polémique. Loin d'espérer échapper à tout genre d'erreur, nous nous contenterons de pouvoir con-

tribuer par l'éclaircissement de quelques points douteux aux succès de ceux, qui doués d'un plus heureux génie, voudront consacrer tous leurs soins à l'étude approfondie d'une matière si importante.

CHAPITRE PREMIER,

PRINCIPES GÉNÉRAUX,

Commençons par déterminer le point de vue duquel nous devons envisager toute la question qui nous occupe. Quel est, au milieu des prétentions et des intérêts les plus opposés, le principe qui seul s'offre clairement à l'esprit de tout être intelligent, qui seul fournit à l'existence de l'homme une garantie suffisante, auquel seul sa dignité lui permet et lui commande tout ensemble de se soumettre, qui seul enfin peut servir de règle immuable et infaillible à ses actions? C'est le principe du Droit ou de la justice absolue, auquel toutes considérations quelconques d'utilité, de bien-être et de convenance politique doivent nécessairement céder. Les droits et les obligations réciproques du neutre et du belligérant, détermineront donc seuls la nature de leurs prétentions, et la légitimité de leurs entreprises en sera seule la règle. Tout droit quelconque accordé à l'une des deux parties supposant de la part de l'autre le devoir d'en souffrir l'exercice, et de se soumettre aux mesures reconnues indispensables à cet effet, il s'en suit que les dommages résultant nécessairement de l'exercice d'un droit ne

sauraient en effacer le caractère de légitimité. Celui qui ne fait qu'user de son droit, ne commet point d'injustice, aucontraire toute tentative de l'en empêcher serait une véritable lésion et autoriserait l'emploi de la force. Mais aussi toute violence exercée hors de ce cas, toute mesure prise sans nécessité et néanmoins nuisible à un tiers, est une lésion à son tour. Ce principe, si simple et si évident, nous servira cependant à décider une foule de contestations. Il nous montre déjà la route que nous avons à suivre, il nous prouve que pour parvenir à des résultats satisfaisans, nous n'avons qu'à examiner les droits et les devoirs du neutre et du belligérant.

Le belligérant a comme tel le droit de faire à son ennemi tout le mal possible, sans toute fois enfreindre les droits d'un tiers. Le droit des gens positif, qui par des considérations dignes d'une société civilisée défend certaines manières de nuire à son ennemi, a néanmoins autorisé la course armée, ou plutôt il l'a conservée en lui faisant changer de caractère. Pendant le moyen âge, lors de l'enfance de la société, chaque particulier recourait à la force pour venger ses injures, et la paix établie de nation à nation était sans-cesse troublée par les voies de fait qu'exerçaient les individus. Dès le commencement du 13e. siècle des traités bornèrent

cet usage au cas où la partie lésée eût à se plaindre d'un déni de justice. (Tr. entre l'Angleterre et la France 1228. 1235). Les gouvernemens étant parvenus à perfectionner leur organisation et à augmenter leur pouvoir, les particuliers furent contraints de se munir d'une autorisation spéciale pour pouvoir aller à la course. Telle fut l'origine des lettres de marque, originairement identiques avec les lettres de représailles. La société s'étant de cette manière exclusivement attribué le droit d'examiner et de venger les griefs des particuliers, on fit un pas de plus et pour s'assurer une jouissance plus paisible des biens de la paix, on restreignit au seul cas de guerre l'usage des lettres de marque (Tr. entre la France et l'Angleterre 1440. 1468), Loin de pouvoir disposer arbitrairement de sa prise, le capteur se vit contraint à prouver après l'arrestation la légitimité de ses prétentions pardevant un tribunal de son pays. Telles sont les formalités auxquelles les progrès de la civilisation ont soumis la course armée, qui dérive nécessairement du droit de s'emparer des toute propriété ennemie; formalités importantes puisqu'elles offrent autant de garanties au commerce neutre.

D'un autre côté le neutre se trouvant en état de paix avec l'un et l'autre belligérans, ne doit commettre envers eux aucune action que la guerre

seule peut autoriser; il ne doit léser en rien leurs droits, soit naturels, soit acquis; il doit observer envers eux et les lois du Droit international et les stipulations des traités. Cette continuation de „l'état pacifique“ comme s'exprime avec beaucoup de précision l'Italien Azuni dans son Droit maritime de l'Europe, ne signifie point continuation d'un état identique sous tous les rapports. Plusieurs puissances se sont il est vrai fondées sur une semblable interprétation, pour défendre aux neutres toute altération dans leurs relations commerciales avec les belligérans. Mais toute société ne jouit-elle pas du droit incontestable de prendre pour sa prospérité toutes les mesures que sa prudence puisse lui suggérer, sauf à ne pas léser les droits d'un tiers? Le commerce est une de ces mesures, et moyennant l'observation de la condition que nous venons d'énoncer, chaque état peut accroître ou diminuer, établir ou anéantir, modifier enfin et altérer de toutes les manières et comme bon lui semble, ses relations commerciales avec tous les peuples de l'univers. La „parfaite impartialité“ qu'on exige communément du neutre, l'obligation de ne favoriser aucun parti et de ne rien faire qui tende à augmenter ses forces, que lui imposent plusieurs publicistes*), obli-

*) Grotius de Jure Belli, L. III. C. 14. Bynkershoek Quaest. juris publ. I. 9.

gation si vague, si obscure, et faite pour égarer l'esprit au lieu de l'éclairer, ne sauraient être admises qu'autant qu'elles coïncident avec le principe de la légalité absolue des actions. Souvent aussi on a exigé du neutre qu'il se conduise de la même manière à l'égard de l'un et l'autre belligérant. Mais cette égalité de conduite ne peut consister en une égalité matérielle, mais, comme dit très bien Galliani dans son Traité sur les droits des neutres, en une égalité formelle, c'est à dire, en une égale observation de tous les devoirs que nous imposent en tems de paix le Droit international et les traités. Il s'en suit que dût'il résulter d'une semblable observation une inégalité matérielle, la neutralité ne pourrait être considérée comme enfreinte. Ce cas a lieu chaque fois que le neutre est lié par des traités antécédans à la prestation d'un secours en hommes ou en argent. A plus forte raison un dommage résultant pour l'un des belligérans d'une inégalité dans les relations commerciales du neutre avec les puissances en guerre ne peut-il lui être imputé en lésion des droits de la partie souffrante.

„Les puissances neutres souffrent il est vrai, dit Vattel dans son Droit des gens L. III. §. 3, d'une guerre à laquelle elles n'ont point de part, mais c'est par accident. Je ne m'oppose point à leurs droits, j'use seulement des miens.“ Ce raisonne-

ment est parfaitement juste, mais il s'applique de même aux obligations du belligérant envers le neutre. Si par un effet des chances de la guerre et pour le bien de ses intérêts financiers ou d'économie politique, celui-ci croit devoir changer ou même faire cesser entièrement ses relations commerciales avec l'un des belligérans, il en est certainement le maître. On n'a l'obligation de commercer avec personne et dût'il même en résulter quelque dommage pour l'une ou l'autre des puissances en guerre, peut-elle, lorsqu'on ne blesse pas ses droits, exiger encore que l'on préfère à ses propres intérêts un intérêt étranger?

Ces considérations nous mettront à même de juger les doctrines soutenues par M. Jenkinson (Lord Liverpool) dans son ouvrage sur la conduite de la Grande-Bretagne envers les neutres. „Les neutres, dit-il, ne doivent faire en tems de guerre que le commerce accoutumé en tems de paix avec les belligérans.“ Ainsi donc, pour complaire à l'une des puissances en guerre, le négociant neutre devra négliger toute occasion de profit que lui promettent les événemens. L'autre belligérant, privé par la guerre des denrées que lui fournissait la nation maintenant son ennemie, offrira en vain au neutre des débouchés avantageux, il devra renoncer à un gain légitime de peur de se rendre utile à l'une

des parties. Mais est-ce donc l'avantage de cette partie qu'il a en vue ou est-ce le sien propre; est-ce une puissance étrangère ou est-ce lui même qu'il veut favoriser? „Le neutre ajoute le même auteur, ne doit pas introduire sous un déguisement la liberté dans le commerce de l'ennemi.“ Mais le commerce de l'ennemi n'est pas tout commerce quelconque dont il tire quelque utilité, mais celui dans lequel la cargaison ou le navire appartient à des sujets de la puissance ennemie: il en est de même du commerce de toute nation. Lors donc que votre ennemi, se voyant hors d'état de communiquer avec ses colonies, en ouvre les ports aux neutres, ainsi que le fit la France pendant la guerre de Sept ans, et que profitant d'une chance si heureuse, j'y envoie mes vaisseaux, ce n'est pas son commerce que je fais, c'est le mien. L'utilité qui peut lui en résulter entre si peu dans mes vues, que si vous faisiez aujourd'hui la même chose, j'en profiterais de même. Que si vous voulez lui enlever cette utilité, attaquez ses colonies, bloquez en les ports, employez pour le ruiner tous les moyens licites, vous en êtes le maître, et si les mesures que vous prenez nuisent à mon commerce, je ne m'en plaindrai pas, car vous n'aurez fait qu'user de vos droits. Mais aussi n'exigez pas que je renonce aux miens par égard à vos intérêts. En étendant mes

relations commerciales avec votre ennemi je ne m'oppose en rien à l'exercice des droits que vous donne la guerre sur sa propriété, je ne vous empêche point de vous en rendre maître partout où vous pourrez l'atteindre et vous l'approprier sans blesser les droits d'un tiers. Un écrivain ingénieux *) permet au neutre de suppléer par une augmentation de son commerce actif à la diminution de son commerce passif, c'est à dire du commerce actif que faisait autre fois avec lui le belligérant. Mais il ne veut pas qu'il augmente la totalité de ses relations commerciales, comme si l'utilité que pourrait en tirer l'un des belligérans était une injustice commise envers l'autre. „Vous ajoutez par ce moyen, dit l'auteur anglais précité, à la puissance de mon ennemi.“ Mais le moindre commerce que j'entretiens avec lui, la continuation même de mes relations amicales, ne produisent-elles pas le même effet? Où finiront les restrictions que vous pourrez m'imposer, si vous voulez vous guider par un principe si vague et si favorable à toute espèce de vexation? „L'ennemi, ajoute Tetens (Sect 2), n'a pas le droit de disposer de ce qu'il se voit forcé d'abandonner.“ Celui donc auquel on aurait enlevé

*) Tetens Considérations sur les droits reciproques des belligérans et des neutres sur mer Sect. 1.

par violence quelque objet, n'en resterait plus le maître légitime, il ne pourrait en disposer à son gré, et une semblable violence exercée contre lui le priverait de ses droits?

L'on comprend facilement, qu'une parfaite servitude serait pour le neutre la conséquence immédiate de l'adoption d'un tel système. L'écrivain danois dont nous venons de parler, a pensé concilier toutes les prétentions en distinguant entre le plus ou moins d'urgence des droits divers du neutre et du belligérant, et en soutenant que le droit le plus faible doit toujours céder au droit le plus urgent: principe spécieux, mais absolument faux. Sur le terrain du juste et de l'injuste tous les droits sont également valides. Il ne peut même y exister de collision dans le sens strict du mot. Tout droit véritable n'étant autre chose qu'une prétention fondée en justice, suppose l'obligation d'en souffrir l'exercice: toute collision n'est au fond qu'une contradiction. Les conclusions, que l'auteur a déduites du principe que nous venons de combattre, sont également peu satisfaisantes. Comment déterminer, ainsi qu'il le fait, l'importance des droits par le dommage résultant de leur non-exécution, comment vouloir subordonner ainsi le droit à l'intérêt, tandis que ce sont précisément les principes du droit qui doivent régler les mesures que nous prenons pour nos

intérêts? Le passage d'un corps d'armée par le territoire d'un prince neutre ne lui cause ordinairement que fort peu de dommage, tandis que souvent rien n'est plus important au belligérant: le succès d'une campagne, d'une guerre entière peut en dépendre; et cependant un semblable passage a de tout tems été considéré comme une des violations les plus graves des droits de la neutralité. Ce n'est donc point le plus ou moins de dommage matériel qui peut enlever à une action le caractère de légitimité. Comment d'ailleurs s'accorder, dans un cas particulier, sur le degré de dommage résultant, soit pour le neutre, soit pour le belligérant, de la lésion d'un de leurs droits? L'on voit, que même en admettant les principes de l'auteur, les règles qu'il nous donne ne peuvent servir en pratique.

Il suit de tout ce que nous venons d'exposer, que le Droit des gens naturel accorde au neutre une liberté de commerce illimitée. L'entrée des ports bloqués fait seule exception à ce principe. L'assiégeant, possesseur et maître temporaire des avenues qui conduisent vers le port, a le droit d'empêcher tout passage à travers l'espace de terre ou de mer qu'il occupe, c'est-à-dire, qui se trouve à portée de canon de ses batteries ou de ses vaisseaux: cet espace étant momentanément son territoire, doit jouir de l'inviolabilité assurée par le droit

des gens à tout territoire quelconque, et c'est la portée de canon qui, à défaut de bornes fixes, en détermine les limites. Le Droit des gens positif accorde au neutre les mêmes libertés, mais il y ajoute une nouvelle restriction en lui défendant l'importation d'armes et de munitions de guerre dans les ports des belligérans. *) Le dommage qui pourrait en résulter pour la partie adverse, ne saurait, d'après le droit naturel, autoriser la prohibition d'un semblable commerce. Car selon les principes que nous venons de développer, ce dommage, loin d'entrer dans les vues du négociant neutre, qui ne fait que chercher son profit, serait le résultat fortuit d'une opération qu'il a le droit de faire; et un droit semblable supposant de la part du belligérant l'obligation d'en souffrir l'exercice, cette obligation devra l'emporter sur ses intérêts militaires. Mais, comme les objets en question servent non seulement à nuire mais à détruire, comme le dommage résultant pour le belligérant pourrait être fort grand en comparaison des incommodités auxquelles s'expose le neutre en se laissant visiter, et en s'abstenant d'un commerce qui jusqu'ici n'a enrichi aucune nation, un sentiment d'équité et d'humanité paraît avoir porté les puissances de l'Europe à ne point se permettre des entreprises, qui sembleraient tendre à alimenter les

*) Klüber, Droit des gens, §. 287, 288.

ceux de la guerre. Selon l'heureuse expression de Lampredi, *) la contrebande de guerre n'est donc telle que par une loi positive, par une stipulation expresse du droit des gens, par une renonciation tacite de la part des neutres à l'exercice de leurs droits.

CHAPITRE II.

TRANSITION.

Nous nous sommes efforcés jusqu'ici d'établir les principes généraux qui régissent le commerce neutre, d'après les lois du Droit des gens naturel et positif. Il nous reste à en déduire les mesures auxquelles ils autorisent et le neutre et le belligérant, les moyens dont l'un et l'autre peut se servir pour le maintien de ses droits réciproques, et qui doivent être la conséquence nécessaire de ces principes, ainsi que le libre exercice des droits des deux partis est le but auquel doit tendre toute la législation de notre sujet. La faculté que nous avons accordée au belligérant, de se saisir en pleine mer de toute propriété ennemie, et le droit d'empêcher l'importation de la contrebande de guerre et l'enfreinte des blocus, nécessitent l'emploi de moyens adaptés à ce but. Le belligérant doit pouvoir connaître de la légalité de ses propres actions; quel-

*) Lampredi, du commerce des neutres, Ch. 1. §. 4.

que navire qu'il rencontre, il doit pouvoir s'assurer que ni le bâtiment, ni l'équipage, ni la cargaison, n'appartiennent à l'ennemi, qu'il ne s'y trouve point de contrebande de guerre, et que le vaisseau n'a point enfreint de blocus. Nous examinerons donc en premier lieu les conditions dont dépend la légitimité d'une prise, ainsi que les règles qu'ont à observer le neutre et le belligérant relativement à leur conduite, en cas d'arrestation et de visite. Nous considérerons ensuite les précautions qu'ils ont à prendre, lorsque le belligérant, ne pouvant se décider sur la qualité des objets examinés, ou les croyant ennemis, conduit la prise en lieu de sûreté. Nous passerons enfin au procès qu'instruissent le capteur et le réclamant par-devant un tribunal, sur la légalité ou l'illégalité d'une prise. C'est ainsi que nous pourrions parvenir à nous former une idée nette de l'ensemble des droits et des obligations du neutre et du belligérant, pendant tout le cours de leurs relations réciproques.

A. LÉGITIMITÉ DE LA PRISE.

I. NAVIRE.

CHAPITRE III.

DROIT D'ARRESTATION ET DE VISITE.

Les fraudes, malheureusement trop répandues

dans le commerce maritime, ne permettant point au neutre d'exiger du belligérant qui veut connaître de la qualité d'un navire, qu'il se repose sur son pavillon, le Droit des gens de l'Europe a concédé au belligérant le droit d'arrestation et de visite. Plusieurs écrivains *) en soutiennent, il est vrai, l'illégalité à défaut de traités qui le permettent expressément. Selon eux, un vaisseau neutre en pleine mer doit être considéré comme faisant partie du territoire de l'état auquel il appartient, et ne peut par conséquent être soumis à aucune juridiction étrangère. L'armateur cependant exerce cette juridiction en titre de subdélégué des tribunaux de prise et au nom de son souverain. Mais tout en admettant ce raisonnement, et avant de pouvoir seulement en faire l'application dans un cas particulier, il faut savoir, si le navire en question est effectivement neutre ou non. Or comment y parvenir sans arrestation, sans examen des papiers de mer, et sans visite ultérieure en cas de soupçon. „La présomption de la qualité ennemie du navire, dit Rayneval (chap. 13.), doit se fonder sur des faits particuliers.“ Mais la visite ne se fait point en vertu d'une semblable présomption, qui seule pourrait déjà autoriser le belligérant à conduire le navire en lieu de sûreté, mais en ver-

*) Galiani, Des devoirs des princes neutres etc., L. I. Ch. 9.
Rayneval, de la liberté des mers, Ch. 10. Klüber, droit des gens, §. 299.

tu de l'incertitude et de l'ignorance où il se trouve par rapport à la qualité du navire. L'opinion, selon laquelle un vaisseau peut être considéré comme faisant partie du territoire de son souverain, repose sur une simple fiction. Un vaisseau neutre en pleine mer est, il est vrai, exterritorial et par conséquent indépendant de toute loi et juridiction étrangère, mais non pas des lois du droit international. Car dans un lieu, où les législations particulières n'ont plus aucune autorité, les droits de l'homme et la loi universelle d't genre humain sont les seuls arbitres de toute contestation. Or, comme ces lois autorisent le belligérant à examiner la qualité du navire, afin de pouvoir s'en saisir s'il est ennemi, le neutre ne doit-il pas se soumettre aux mesures indispensables à l'exécution de ce dessein?

D'ailleurs le Droit des gens a introduit dans l'exercice du droit de visite, certaines précautions favorables au maintien de l'ordre et de la paix. Après le coup de semonce, tiré par le belligérant, le neutre est tenu d'amener ses voiles, et le belligérant de se tenir en panne et même (selon le traité de 1787 entre la France et la Russie) à demi-portée de canon, et de n'envoyer, pour faire les perquisitions nécessaires, qu'une seule chaloupe avec peu de monde. Telles sont les formalités prescrites par plus de trente différens traités, et qui doivent servir à

rassurer le neutre sur ce que le navire armé n'est point pirate, et n'a pas l'intention de commettre des hostilités envers lui. Quant à la vérification à laquelle le neutre est ensuite tenu de se soumettre, plusieurs puissances ont exigé, qu'au cas où les vaisseaux neutres navigueraient sous convoi militaire, la parole d'honneur donnée par l'officier commandant le convoi, suppléât à tout autre moyen de preuve. Cependant il me semble, que le belligérant ne possédant pas en vertu d'une concession du neutre, mais d'un droit parfait, la faculté de constater la qualité du navire, il doit être le maître de prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses desseins, et que, lorsque les moyens qu'on lui offre lui paraissent insuffisants, il n'est pas obligé de s'en contenter, et de négliger ainsi volontairement ses intérêts. Un capitaine de vaisseau n'est pas l'organe de son souverain, est fût-il de bonne foi, ne peut-il pas avoir été trompé? A-t-il à ne point l'être le même intérêt que le belligérant, et le commerce frauduleux n'est-il pas malheureusement que trop répandu parmi les particuliers, n'est-il pas devenu une espèce d'état? Aussi l'opinion dont nous combattons la justesse, n'a-t-elle pas reçu la sanction du premier traité de la Neutralité armée, traité d'ailleurs si favorable aux neutres. Même après avoir été adoptée par le second traité, elle s'est trouvée considé-

rament modifiée par la convention conclue en 1801 entre la Russie et la Grande-Bretagne, d'après laquelle la visite a été permise aux vaisseaux de guerre du belligérant.

CHAPITRE IV.

LE NAVIRE CONSIDÉRÉ EN RAPPORT AVEC LA CARGAISON.

Après avoir examiné les moyens, dont peut se servir le neutre pour constater la qualité du navire, il nous reste à déterminer l'influence que peut exercer cette qualité sur le sort d'une cargaison de nature différente, car il s'entend que la cargaison neutre à bord neutre est libre, et que la marchandise ennemie à bord ennemi est de bonne prise. Ce problème peut être résolu de trois manières différentes. Le navire peut déterminer le sort de la cargaison, la cargaison déterminer le sort du navire, ou enfin le sort de l'un rester indépendant du sort de l'autre. L'on sait combien les dispositions des traités et les opinions des publicistes ont varié à cet égard. Dans un tems, où les belligérans formaient des prétentions moins exorbitantes qu'ils ne l'ont fait depuis la guerre de Sept ans, et où les neutres de leur côté pouvaient se sentir plus disposés à leur accorder ce qui était juste, le célèbre Consulat de la mer, écrit vers le milieu du 13e siècle (Ch. 279.

[273]), et, jusqu'à la moitié du 17e, la presque totalité des traités, ont décidé l'indépendance réciproque. Depuis, une foule de traités, dont il est superflu de répéter ici l'énumération, a établi que le navire neutre devait couvrir la marchandise et le navire ennemi la rendre sujette à confiscation, c'est à dire, que le navire dénationalisait la cargaison, et lui enlevait sa qualité primitive, pour lui communiquer la sienne. Quant à l'influence de la cargaison sur le navire, la France seule a ordonné en 1681 *), que la confiscation des effets devait entraîner celle du vaisseau. Peut-être avait-on espéré faciliter et abrégé les visites par l'établissement d'une semblable dépendance. Si d'un côté l'on permettait beaucoup au belligérant, de l'autre le neutre était également favorisé; un sentiment d'équité avait porté les puissances de l'Europe à leur accorder les mêmes privilèges. Les traités de la Neutralité armée furent les premiers à stipuler, que les navires neutres devaient, il est vrai, couvrir la marchandise, mais que le pavillon ennemi ne devait pas la confisquer. Plusieurs écrivains **) ont soutenu les mêmes principes. Malgré cette diversité d'opinion il me sem-

*) Ordonn. marin. de Louis XIV. L. III, T. I, Art. 7.

**) Hübner, de la saisie des bâtimens neutres, Vol. I, p. 198. Klüber, Droit des gens, §. 299, et autres qui ont écrit dans l'intérêt des neutres.

ble que les anciens usages étaient les plus conformes aux droits réciproques des deux partis.

Pour ce qui concerne en premier lieu la question, si le navire détermine le sort de la cargaison, quelques publicistes *) ont voulu prouver l'illégalité de toute saisie faite à bord neutre, par les raisons que nous nous sommes déjà efforcés de combattre plus haut sous le point de vue du droit de visite. La pleine indépendance de toute autorité étrangère dont jouit le navire en pleine mer, et par laquelle il ne se trouve assujéti qu'aux lois naturelles, peut, il est vrai, être assimilé à l'exterritorialité dont jouit un ambassadeur ou un corps d'armée en pays étranger, si toutefois dans un lieu tel que la haute mer, où il n'y a aucun territoire, on peut raisonnablement parler d'exterritorialité. Mais encore cette exterritorialité n'oblige-t-elle pas celui qui en jouit à l'extradition? Le belligérant possède par le seul état de guerre le droit de se saisir de toute chose ennemie, ce n'est pas au neutre à décider, si dans le cas particulier d'une guerre existante ce droit est fondé, de même que ce n'est pas à l'individu revêtu du droit d'exterritorialité, à juger la culpabilité de celui qu'on lui demande de livrer à l'autorité. Refuser l'extradition, ce serait empêcher le belligérant d'user des droits de la

*) Klüber, §. 299. Galiani, Vol. 1, Ch. 9. Rayneval, Ch. 9 et 10.

guerre, ce serait protéger son ennemi, s'immiscer dans une contestation étrangère, en un mot, prendre parti. Qu'on ne veuille pas motiver un semblable refus sur ce qu'on en agirait de même envers la partie adverse. Souvent les circonstances sont telles que la puissance à laquelle est soumis l'armateur ne profiterait guère d'une semblable protection, tandis qu'elle perdrait infiniment par celle qu'on accorderait à son ennemi. Le Droit des gens l'autorisant à la saisie, elle n'est point obligée de se soumettre à un ordre de chose avantageux au neutre, mais généralement dangereux pour elle-même.

Si donc le navire ne saurait couvrir la marchandise, d'un autre côté il est également injuste d'exiger qu'il la confisque. Le neutre est parfaitement libre de confier son bien aux vaisseaux des belligérans, car par ce moyen il n'empêche en aucune manière l'ennemi d'exercer son droit de guerre sur ces vaisseaux. Mais vouloir étendre ce droit sur la propriété neutre, c'est commettre des hostilités ouvertes envers une puissance amie. L'ennemi peut emmener le vaisseau en lieu de sûreté, et en faire décharger la cargaison, en laissant au neutre le soin de transporter les marchandises où et comme il le juge convenable. Le neutre ne pourra point s'en plaindre, car il pouvait prévoir de semblables évènements, et le belligérant n'a fait qu'agir en consé-

quence de ses droits; mais aussi le neutre ne l'a-t-il point enfreint en frétant le navire ennemi.

Il nous reste maintenant à examiner le cas opposé, celui où la cargaison communique sa qualité au navire. Il est évident, que l'une étant ennemie et l'autre neutre, le belligérant n'a de droits que sur la cargaison; car le neutre jouit certainement de la faculté de fréter son navire au belligérant. Pourquoi devrait-il renoncer à une entreprise commerciale de ce genre, par égard à une contestation qui lui est parfaitement étrangère? Quant au cas où le navire est ennemi et la cargaison neutre, personne encore n'a prétendu que la marchandise dût sauver le bâtiment. La question de la dépendance mutuelle du vaisseau et de la cargaison se trouvant ainsi écartée, nous ne pouvons adopter d'autre principe, que celui de déterminer le sort de chacun de ces objets selon sa qualité particulière.

Que l'on nous pardonne les détails où nous sommes entrés, et les distinctions, quelquefois subtiles, que nous avons dû faire. Ce n'est qu'en examinant avec attention toutes les circonstances, ce n'est qu'en précisant sévèrement les faits, que l'on peut espérer de parvenir à un résultat fixe, à des notions claires et déterminées.

CHAPITRE V.

II. ÉQUIPAGE.

Nous passons à l'exposé des principes, selon lesquels la légalité des prises dépend de la qualité de l'équipage. Le belligérant a le droit de traiter en ennemi tout sujet de la puissance ennemie qu'il rencontre à bord neutre. Mais les usages introduits en Europe par la civilisation prohibant toute hostilité contre l'ennemi paisible et désarmé, le belligérant n'a aucune voie de fait à exercer contre les sujets ennemis faisant le service à bord d'un bâtiment neutre, lors même que leur engagement ne serait que temporaire. Cependant, lorsqu'ils s'y trouvent en grand nombre, ou qu'ils y sont chargés de fonctions éminentes, l'on peut supposer que l'ennemi a voulu profiter de l'usage en question pour soustraire au belligérant une partie de ses marins. Dès lors l'observation de ce principe prescrit par la seule humanité se trouvant nuisible au belligérant, il redevient le maître d'user pleinement des droits de la guerre. Ces considérations ont introduit dans le Droit des gens conventionnel une maxime qu'une foule de traités particuliers a confirmée, et selon laquelle l'équipage, afin de pouvoir être considéré comme neutre, est tenu de n'avoir aucun sujet ennemi pour offi-

cier ou autre employé supérieur, et doit en outre être composé de sujets neutres jusqu'à concurrence des deux tiers ou des trois quarts du nombre des matelots. Le traité conclu en 1818 entre la Prusse et le Danemarck exige que la moitié de l'équipage soit de pays neutre, mais lorsque la naissance neutre n'est pas expressément stipulée, il s'entend que la qualité de sujet doit être déterminée selon les principes généraux du Droit des gens, et que par conséquent l'on puisse l'acquérir par naturalisation.

CHAPITRE VI.

III. CARGAISON.

La légalité de la prise dépend en troisième lieu des conditions qui régissent la qualité de la cargaison. Celle-ci est ou propriété ennemie, ou propriété neutre, mais de cru ou de fabrication ennemie, ou enfin contrebande de guerre. Avant de déterminer les droits du belligérant sur ces différentes classes d'objets, commençons par préciser la nature de la contrebande de guerre, terme dont l'acception a souvent varié. Nous examinerons d'abord, quelles marchandises peuvent être réputées contrebande, ensuite, à quelle époque elles en acquiè-

rent le caractère. Le droit naturel autorisant, ainsi que nous l'avons vu plus haut, *) le commerce neutre avec toute espèce de marchandises, et ne connaissant par conséquent aucune contrebande, on ne peut se régler, en faisant l'énumération des marchandises y-comprises, que sur les lois du Droit des gens conventionnel, qui seul l'a créée. Mais ces lois offrent les plus grandes contradictions. Les armes et les munitions de guerre ont, il est vrai, été réputées contrebande de tout tems et d'un commun accord; et les exceptions faites à ce principe sont fort peu nombreuses.***) L'utilité immédiate et exclusive de ces objets pour la guerre semble en avoir été la cause. Mais depuis la seconde moitié du 17e siècle les prétentions des grandes puissances maritimes ont ajouté à la contrebande une foule d'autres articles, tels que le soufre et le salpêtre,***). L'argent mon-

*) Chap. I., comp. Klüber §s 287, 288.

***) Tr. entre l'Angleterre et la Bretagne, 1468. Entre la Grande Bretagne et le Portugal, 1642, 1654. Entre l'Espagne et les villes Anseatiques, 1647. Entre le Portugal et les Etats-Généraux 1661: „Il est libre au peuple belge de porter des marchandises de toute espèce, même des armes, instrumens de guerre &... dans les états du Roi de Portugal.“

***)) Pour la première fois dans le Tr. entre l'Espagne et les Etats-Généraux de 1654.

nayé et les provisions de bouche *). Enfin les munitions navales furent pour la première fois prohibées par le traité conclu en 1716 entre la France et les villes Anseatiques. Cependant une multitude de traités a maintenu les anciennes libertés du commerce, et l'Angleterre même, si défavorable aux droits des neutres, s'est quelquefois relâchée de ses rigueurs accoutumées. C'est ainsi qu'après avoir déclaré contrebande l'argent et les provisions de bouche par le traité précité de 1654, elle en permit le transport par celui de 1668, conclu avec la même puissance. Ce n'est que depuis la guerre de sept ans et pendant celle de la Révolution qu'elle s'est appliquée à anéantir parfaitement le commerce neutre, mais aussi les traités de la Neutralité armée en ont-ils au moins défendu les droits, s'ils n'ont pu réussir à les faire triompher. Le Droit des gens positif ne pouvant donc être considéré comme fixé sur ce point, chaque puissance devra se régler, pour ses relations particulières, d'après les traités qu'elle a conclus. Quant aux marchandises qui n'auront pas été expressément déclarées contrebande, elles devront être réputées permises, car la contrebande étant créée par le droit conventionnel, la signification des dif-

*) Pour la première fois, dans le traité conclu en 1650 entre la France et l'Espagne.

férens articles qui la composent ne peut admettre d'interprétation extensive. Il s'en suit de ce même principe, qu'en cas de différend sur la qualité d'une marchandise et à défaut de traité, cette marchandise devra être réputée permise. Car le Droit des gens naturel étant le seul arbitre des contestations qui ne peuvent être décidées par le Droit positif, et le Droit naturel ne connaissant aucune contrebande, ce n'est que par une stipulation expresse, ou par un usage universellement observé, qu'une marchandise quelconque peut en acquérir le caractère. Or jusqu'aujourd'hui l'usage ne s'est montré constant que pour les armes et munitions de guerre, seuls objets qui doivent par conséquent être toujours considérés comme contrebande *). Ou osera-t-on peut-être soutenir, que c'est aux belligérans à fixer par des déclarations arbitraires, quelquefois même accompagnées de menaces, la qualité de la marchandise? Ce serait leur accorder le droit de défendre aux neutres toute espèce de commerce.

Quant à l'époque où la marchandise devient contrebande, une foule de traités, dont celui conclu en 1406 entre l'Angleterre et la Bourgogne est le plus ancien, nombre de déclarations **), enfin

*) Klüber, §. 228.

**) A l'exception de la déclaration de neutralité de la République de Venise, en 1779.

les publicistes les plus estimés *) ont décidé, que le caractère de contrebande ne pouvait s'acquérir que par le fait d'un chargement vers un port neutre, et que par conséquent le neutre était autorisé à vendre des effets de contrebande aux belligérans sur son propre territoire, et à leur en permettre l'exportation. Galiani **) se fonde, il est vrai, pour prouver le contraire, sur le sens du mot „fournir“, employé dans beaucoup de traités pour désigner les opérations commerciales défendues aux neutres, et qui selon son opinion comprend aussi la vente en pays ami. Mais quoique le terme en question puisse quelquefois être grammaticalement interprété de cette manière, dans ce cas-ci sa véritable signification doit se trouver d'accord avec celle que l'usage lui assigne. Or un usage universel autorisant la vente sur territoire neutre, il faut donner au mot „fournir“ une acception plus limitée, et l'entendre dans le sens d'une simple exportation vers un port ennemi, seule espèce de négoce que les neutres se soient refusée. Des armes et munitions de guerre rencontrées en pleine mer ne sauraient être considérées comme contrebande

*) Grot., L. III. c. 1. §. 5. Bynkersh., Quaest. jur. pub. 10. Vattel, L. III. Lampredi; I. §. 5. Klüber, §. 228.

**) Ch. 9. §. 4.

dès que leur destination pour un port neutre peut être prouvée. La contrebande n'est donc pas telle par la seule possibilité d'en faire usage pour la guerre, mais par un acte réel qui a pour but de la soustraire à l'un des belligérans en la conduisant dans les ports de l'autre. La vente faite sur territoire neutre n'est pas un acte semblable, car elle n'empêche pas le belligérant de faire usage de ses droits en cas d'exportation subséquente, et en cas de non-exportation ou de vente à un tiers, les dangers résultans pour le belligérant du commerce de contrebande, dangers qui font le seul fondement de ses droits sur cette espèce de marchandise, n'existent plus. La permission accordée à l'ennemi d'acheter des effets de ce genre en pays neutre, n'est point un acte d'hostilité, car le péril du belligérant est loin d'être certain; ce n'est point une lésion de ses droits, car ses droits sur la contrebande ne dérivent que d'un acte subséquent et qui peut-être même ne se commettra jamais.

CHAPITRE VII.

DROITS DU BELLIGÉRANT SUR LA CARGAISON.

Considérons maintenant les droits du belligérant sur la cargaison selon les différentes espèces de

marchandises qui en font partie. Il s'entend que toute denrée de propriété ennemie soit sujette à saisie, mais le seul abus de la force et l'esprit d'injustice et de violence qui ont fait naître le système continental, ont pu autoriser la confiscation des marchandises de propriété neutre, mais de cru ou de fabrication ennemie. L'ennemi pourra dérober, il est vrai, son bien aux poursuites du belligérant en le vendant aux neutres avant que de le faire sortir de ses ports. Mais, outre que les changemens à introduire dans le commerce afin de lui donner une semblable direction exigent du temps et offrent des difficultés, surtout lorsqu'il s'agit de renoncer à une navigation que l'on a longtems exercée, de changer un commerce actif en commerce passif, sur quel titre pourrait se fonder le droit de saisie du belligérant? Le désir de nuire au commerce ennemi ne saurait seul autoriser une semblable violation des droits de propriété. Que si le belligérant veut s'emparer de la marchandise neutre moyennant paiement de sa valeur au lieu de sa destination, il ne causera par ce moyen aucun dommage à son ennemi. Car celui-ci ne pouvant s'opposer à ce que les denrées qu'il a vendues au neutre passent au belligérant par une vente subséquente, il lui sera indifférent que ce transfert s'exécute de gré ou de force: il

n'en touchera pas moins les retours précédemment stipulés. Mais la violence dont se rend coupable le belligérant en exerçant contre les neutres ce droit de retenue, doit leur être d'autant moins indifférente, qu'elle est sans but et qu'elle manque par conséquent du moindre prétexte dont elle puisse s'appuyer.

Les prétentions que peut former en troisième lieu le belligérant sur la contrebande de guerre, ne sauraient avoir d'autre but que celui d'empêcher l'accroissement de puissance militaire, qui reviendrait à l'ennemi de l'importation de cette espèce particulière d'objets. Le belligérant ne doit donc rien exiger au-delà de ce qui est absolument nécessaire à l'accomplissement de ce dessein. Il peut arrêter le navire et le forcer de changer de cours, mais, si cette mesure ne lui paraît pas offrir une garantie suffisante, il ne peut que s'approprier les effets de contrebande moyennant paiement de la valeur présumée au lieu de leur destination. Telle est l'opinion d'un savant publiciste *), opinion sanctionnée de plus par l'art. 13. du traité conclu en 1785 entre la Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale. Le belligérant ayant ainsi acquis la pleine certitude de ce que le danger, qui seul servait de fondement à ses droits sur la contrebande,

*) Klüber, Dr. des gens, §. 259.

ne saurait plus avoir lieu, et le but qu'il se proposait se trouvant complètement atteint par le seul exercice du droit de retenue, il paraît assez singulier qu'un usage presque universel lui ait de tous tems substitué le droit de confiscation. Les circonstances que nous avons développées plus haut, *) et qui ont servi à étendre au-delà de leurs justes bornes les prérogatives des belligérans, peuvent nous expliquer ce phénomène. D'ailleurs, un écrivain célèbre **) a voulu justifier la confiscation des objets d'une utilité directe pour la guerre, par la raison que le transport de semblables objets était un acte d'hostilité, dont le belligérant avait le droit de se venger. Mais ce principe de pénalité une fois adopté, et le droit du belligérant sur la contrebande considéré comme un droit de représailles, la puissance en guerre se trouve autorisée à prendre, pour la punition d'une semblable insulte, des mesures bien autrement sévères que la confiscation. Revêtu du droit de réprimer un acte supposé un abus, et de repousser la violence par la force, elle peut faire usage de tous les moyens coercitifs qui lui paraissent adaptés à ce but. Elle peut tantôt confisquer, ainsi que l'a fait souvent l'Angleterre, la marchandise innocente appartenante au propriétaire

*) v. Introduction.

**) Grotius, de J. E. L. III. c. 14.

de la contrebande, tantôt le navire neutre qui en fait le transport, tantôt s'approprier, comme la France, la cargaison toute entière, dès que la contrebande en forme une partie considérable. Il n'est enfin aucune vexation que l'on ne puisse se permettre à la faveur d'un semblable principe. Ce principe est de plus étranger à notre sujet. Car le neutre jouissant d'après le Droit naturel d'une liberté de commerce illimitée, il n'a point l'obligation de se soumettre à d'autres restrictions, qu'à celles qui dérivent de la faculté accordée aux belligérans par le droit conventionnel d'empêcher le transport de la contrebande de guerre. Or cette faculté ne leur a pas été accordée comme moyen de nuire au commerce de l'ennemi, mais comme moyen de s'opposer à l'accroissement de ses forces militaires. L'exercice du droit de retenue ne contribue pas, il est vrai, à l'accomplissement du premier de ces desseins, mais il assure parfaitement l'exécution de l'autre. Le neutre n'est donc tenu de se soumettre qu'aux mesures nécessaires à cet effet, toute autre voie de fait exercée envers lui est une lésion de ses droits, une violence gratuite, qu'il peut repousser par la force. Le neutre ne commet point d'injustice tant qu'il n'empêche pas le belligérant d'user de ses droits, et ces droits ne s'étendent pas au-delà de la faculté de s'opposer à l'augmentation directe de la puis-

sance militaire de son ennemi. Il ne saurait être traité en coupable, tant qu'il reste dans les bornes que nous venons de lui assigner.

Nous avons enfin à déterminer le sort des effets d'une utilité indirecte pour la guerre, tels que grains, munitions navales etc. Les puissances, qui les ont assimilés à la contrebande de guerre, les ont aussi traités comme tels, et les ont considérés comme sujets à confiscation. L'un et l'autre est également injuste, et nous croyons l'avoir assez prouvé pour ne pas nous y arrêter davantage. Ordinairement, l'on se contente d'exercer sur cette espèce d'objets le droit de retenue. Telle est aussi, pour ce qui concerne les effets également utiles et pour la guerre et pour la paix, l'opinion de Grotius *). Il permet de plus moyennant paiement la saisie de tout objet, qui se trouvant dans la possession de l'ennemi, pourrait lui être d'une utilité particulière ou devenir nuisible à l'autre belligérant. Aussi la Grande-Bretagne a-t-elle pris soin de se conformer à une règle si favorable à ses prétentions contre les neutres. Mais la liberté illimitée du commerce, que nous nous sommes efforcés d'établir comme droit incontestable du neutre, comme principe fondamental de toute la législation dont nous nous occupons **), suffit pour prouver l'illégalité de ces mesures, car elle ne fait entre les objets

*) De I. B. III, 14.

**) Chap. I. Principes généraux.

aucune distinction quelconque. La conduite tenue à cet égard par les nations de l'Europe a trop varié pour avoir pu déroger à la loi naturelle par l'établissement d'un usage constant et universel. Il est d'ailleurs évident que les principes en question, fussent-ils se trouver fondés en justice, sont vagues, obscurs, indéterminés, par conséquent inapplicables, à moins que l'on ne veuille tout abandonner aux volontés arbitraires du belligérant. Le neutre, dira-t-on, ne souffre aucun dommage, parce qu'il retire de sa marchandise le prix qu'il eût obtenu à l'endroit de sa destination. Mais ne se verra-t-il pas souvent obligé de suivre le capteur en lieu de sûreté, soit pour y toucher son paiement, soit pour éviter à l'armateur les dangers d'une reprise, soit parce que le navire du belligérant ne peut pas se charger des effets réclamés? Et même en supposant le remboursement des frais et dommages causés par un semblable retard, comment l'indemniser des pertes qu'il peut avoir éprouvées, tantôt pour avoir manqué le moment favorable à la vente du reste de la cargaison ou le tems favorable à la navigation, tantôt pour être vu obligé de manquer à ses engagements commerciaux en ne livrant pas la marchandise aux personnes qui l'attendaient. Ces pertes peuvent être d'autant plus grandes, qu'il n'est plus question ici des seules munitions de guerre, dont la vente n'est pour aucun pays une source importante d'industrie, mais de

toute espèce de denrées commerciales. Le négociant ennemi, se les voyant sans cesse enlever d'entre les mains du neutre, tâchera de se les procurer ailleurs; il rompra ses relations avec lui, et le commerce neutre se trouvera anéanti.

CHAPITRE VIII,

IV. BLOCUS.

Lorsque ni la qualité du navire, ni celle de l'équipage, ni celle de la cargaison n'autorisent la prise d'un vaisseau, elle peut cependant se fonder sur une contravention quelconque aux lois qui régissent les blocus maritimes. Nous avons vu plus haut, *) que l'obligation de ne pas enfreindre de blocus était la seule restriction qu'imposât au neutre le Droit des gens naturel. La première question à résoudre à ce sujet, c'est en quoi consiste le blocus. D'après la signification ordinaire de ce mot, un endroit quelconque ne saurait être regardé comme bloqué, que lorsqu'il est environné d'une force ennemie suffisante pour en occuper les avenues et pour en commander l'entrée. Un usage presque universel a sanctionné cette acception du terme de blocus, et plusieurs puissances ont en outre pris soin de la préciser encore davantage par

*) v. Ch. I. Principes généraux.

des stipulations particulières. C'est ainsi que l'article 20 du traité de commerce conclu en 1742 entre la France et le Danemarck exige que l'entrée du port soit occupée par deux vaisseaux ou dominée par une batterie. L'article 22 du traité conclu en 1753 entre les Etats-Généraux et le royaume des Deux-Siciles stipule six vaisseaux de guerre, et l'article 18 du traité conclu en 1818 entre la Prusse et le Danemarck en demande vingt. Néanmoins, dans les dernières années du siècle précédent, quelques gouvernemens ont soutenu qu'une simple déclaration, par laquelle le belligérant annonçait en état de blocus des ports et des côtes toutes entières, sans toutefois prendre aucune mesure militaire, devait produire tout l'effet d'un blocus véritable. Mais cette prétention, qui a fait distinguer les blocus de fait de ceux de notification, ne repose que sur une fiction également frivole et extraordinaire. Le belligérant oserait-il déclarer bloqué un lieu qu'il sait fort bien ne pas l'être, et que souvent ni lui, ni personne ne serait même en état de bloquer? Il exigerait que des nations indépendantes et ses égales respectassent une assertion si peu fondée, qu'elles réglassent leur conduite sur un acte arbitraire et émané de sa seule volonté? Et pourquoi les blocus maritimes jouiraient-ils d'un privilège que l'on n'a jamais pensé accorder aux blocus continentaux? Sur quel fondement d'ailleurs reposent les droits de l'assiégeant? Uniquement sur l'occupation militaire, par laquelle,

comme nous avons vu plus haut, *) les avenues du lieu bloqué entrent momentanément en sa possession. Il s'en suit qu'une occupation réelle, et non pas mentale, mais toute physique, est une condition indispensable à l'existence de tout blocus, et qu'à défaut de cette condition, le belligérant n'a aucun droit à exercer.

Ayant ainsi fixé la signification du mot de blocus, il nous reste à déterminer les droits de l'assiégeant sur le navire coupable de l'avoir enfreint. Ces droits dérivant de l'assimilation de l'endroit occupé au territoire du belligérant, une infraction de blocus est une lésion de territoire. L'assiégeant se trouve ici sur le terrain du droit naturel le plus strict; il peut infliger au coupable une punition quelconque. Mais toute présomption de culpabilité étant anéantie par la preuve irréfragable de l'ignorance de l'auteur du délit sur l'état de blocus, on ne saurait punir dans de semblables circonstances. Quelques traités **) exigent même, pour constater la culpabilité, une notification préalable de la part des assiégeans. Le navire innocent ne saurait être qu'arrêté et obligé de changer de cours; et si l'on s'accordait à ne point reconnaître les blocus fictifs, le

*) Ch. I. Principes généraux.)

**) Conv. de la Russie avec la Suède et le Danemarck du 16. Dec. 1800, avec la Prusse du 18. Dec. de la même année.

neutre coupable ne trouverait même guère de prétexte pour colorer sa mauvaise foi. Le délit ne pouvant se commettre qu'en un lieu censé le territoire du belligérant, celui-ci est autorisé à faire usage de tous les moyens coercitifs qu'il juge nécessaires pour empêcher à l'avenir une pareille lésion de ses droits. La confiscation du navire et de la cargaison est le châtiment que l'usage a adopté pour cet effet. Sanctionné par plusieurs traités, il paraît être le moyen le plus convenable pour punir les propriétaires du navire et ceux de la cargaison, coupables les uns et les autres d'avoir donné à ces objets une destination pour un port bloqué. On a souvent ajouté à l'emploi de ce moyen des peines particulières contre le capitaine du vaisseau; ces peines devraient être les seules lorsque lui seul est coupable.

CHAPITRE IX.

B. PÉRIODE INTERMÉDIAIRE ENTRE LA CAPTURE ET LE PROCÈS D'ADJUDICATION.

Nous avons exposé les conditions dont dépend la légalité d'une prise, et les mesures que le belligérant est autorisé à prendre contre le neutre selon la diversité des circonstances. Il résulte des principes que nous venons de développer, que toute fraude ou violence, commise soit par l'armateur pour étendre ses

prérogatives au-delà de leurs justes bornes, soit par le neutre dans le dessein de se soustraire à l'exercice des droits reconnus du belligérant, est une injustice à laquelle la partie adverse est libre d'opposer la force. Toute résistance illégale de la part du neutre entraîne généralement la confiscation du navire et de la cargaison. Quant au capteur, il est tenu d'indemniser le neutre de tous dommages-intérêts résultans d'un acte d'injustice ou seulement d'imprudence, commis par le capitaine ou par l'un de ses subordonnés. Lors même que le vaisseau échoue, ou que les marchandises en sont avariées dans le port du belligérant par la faute du conducteur de la prise, le capteur anglais est obligé de payer la valeur du navire, du fret, et de la cargaison. Mais lorsque les objets en litige lui ont été provisoirement délivrés, comme il peut arriver selon les règles de la procédure anglaise, qu'il les a vendus à vil prix, et qu'ensuite ils sont définitivement adjugés aux réclamans, ceux-ci n'ont pas le droit de rien exiger au-delà du prix de la vente, pourvu que le capteur ait agi de bonne foi. Ordinairement, si le preneur s'est trouvé en règle durant tout le cours de son opération, le neutre n'est point indemnisé du dommage qu'il souffre par la nécessité de s'arrêter pour quelque tems, ou même de changer son cours et de suivre le capteur en lieu de sûreté. Le traité conclu en 1785 entre la Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique Septen-

trionale, a fait exception à cette règle, et il serait à désirer qu'un exemple si sage fut suivi à l'avenir. En effet, le belligérant n'a d'autre droit sur le neutre que celui d'exiger qu'il lui abandonne la propriété ennemie, et qu'il lui livre moyennant paiement la contrebande de guerre. Le double but qu'il se propose, je veux dire celui d'user de son droit de guerre et d'empêcher l'accroissement des forces militaires de l'ennemi, se trouvant atteint par le consentement du neutre, celui-ci n'est point tenu de se soumettre de plus à des pertes, souvent fort importantes. Il ne commet, ainsi que nous l'avons vu plus haut,*) aucun délit en se chargeant de marchandises ennemies ou de contrebande de guerre. Lors donc qu'on les lui enlève, on lui doit le montant du fret précédemment convenu entre lui et l'affrètement, et lorsque le belligérant, pour assurer l'exécution de ses desseins, lui fait souffrir un dommage quelconque, il doit l'en indemniser. Tetens **) soutient, il est vrai, que le propriétaire neutre, affrètement d'un navire ennemi, ne peut exiger aucune indemnisation du dommage qui lui résulte de la prise du vaisseau, par la raison qu'il a commis une imprudence en s'en servant et qu'il pouvait s'attendre à le voir capturé. Mais n'était-il pas en droit de louer un pareil bâti-

*) Ch. IV. Ch. VII.

**) Considérations sur les droits réciproques des neutres et des belligérants, Sect. 6.

ment ?), et la perte qu'on l'oblige de souffrir n'équivaut-elle pas à la punition d'une action parfaitement licite, à la répression d'un commerce innocent ? Quant aux dommages-intérêts résultant de la procédure même, nous en parlerons plus bas.

Lorsque le neutre offre la cession immédiate des objets réclamés par le capteur, et que celui-ci se voit en état d'en effectuer le transport en lieu de sûreté, il doit s'en charger, sans assujétir le neutre à des délais superflus : celui-ci a exécuté tout ce que le preneur était en droit d'exiger de lui. Pour ce qui concerne la conduite d'une prise en lieu de sûreté, il nous reste encore à examiner, si le preneur peut la mener dans un port neutre, et si le souverain neutre peut l'y recevoir sans enfreindre les lois de la neutralité. Il ne s'agit point ici de l'adjudication du navire ni d'autres actes inhérens à la procédure, tels que par exemple la vente des objets confisqués sur territoire neutre : cette question fait partie de celle de la compétence judiciaire dans le procès de réclamation. Nous n'avons à nous occuper que d'un séjour temporaire. Aucune puissance neutre ne peut, il est vrai, permettre à l'un des belligérants de commettre le moindre acte d'hostilité sur son territoire, mais ce principe ne saurait être appliqué au cas dont il s'agit. D'abord, on ne peut pas assimiler le simple séjour d'un na-

*) V. Chap. IV., pag. 29.

vire armé dans un port neutre au passage d'un corps de troupes par un pays également tel. En effet, des troupes poursuivies par l'ennemi n'ont pas le droit de franchir les frontières d'un territoire neutre afin de s'y mettre à l'abri des attaques de leurs adversaires, tandis que dans un cas semblable un vaisseau trouverait dans un port neutre un refuge assuré. Si donc, d'un autre côté, des forces militaires ne peuvent conduire leurs prisonniers en pays neutre, s'en suit-il que le capteur ne puisse pas conduire sa prise dans un port de même nature? Un séjour, qui n'a point pour but l'exercice de quelque droit de la guerre, tel que vente, adjudication, confiscation et autres, mais l'exécution de desseins pacifiques, tels que radoub ou approvisionnement, ne saurait être considéré comme un acte d'hostilité. D'ailleurs les besoins de la navigation sont si urgents, que la seule humanité défend de prohiber l'entrée d'un port à un vaisseau pour se trouver accompagné d'une prise.

C. PROCÉDURE.

CHAPITRE X.

I. COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

La prise se trouvant en lieu de sûreté, c'est au capteur à en faire la déclaration par-devant

un tribunal. Celui-ci assigne dans le plus bref délai les propriétaires des objets en litige, et c'est d'eux ensuite qu'il dépend d'instruire le procès de réclamation.

La première question à décider à ce sujet, c'est la compétence du tribunal. Quoique l'usage ait prononcé depuis longtemps pour les tribunaux du souverain du capteur, les opinions les plus différentes ont été tour à tour soutenues en théorie. Tandis que Klüber *) affirme, que selon le Droit des gens naturel aucun tribunal n'est le juge compétent d'une semblable contestation, Galiani **) se déclare pour le neutre, Lampredi ***) et Tetens †) pour le belligérant; Hübnér ††) propose un tribunal mixte, d'autres celui d'une tierce puissance, d'autres enfin soutiennent la juridiction du souverain du port, où se trouve la prise. Peut-être parviendrons nous plus facilement à résoudre cette question en la divisant. Nous examinerons d'abord dans quelle puissance réside la juridiction en matière de procès d'adjudication en général, nous déterminerons ensuite la nature et les bornes de la compétence

*) Droit des gens de l'Europe, §. 296.

**) Des devoirs des princes neutres, Vol. I., Ch., 9.

***) Du commerce des neutres, Vol. I., §. 14.

†) Considérations sur les droits réciproques, etc., Sect 6.

††) De la saisie des bâtimens neutres, Vol. II., Ch. 2.

du tribunal de prise, ainsi que ses relations, soit avec le capteur, soit avec les réclamans.

„La haute mer, dit Klüber, n'étant sujette à aucune domination quelconque, les navires neutres s'y trouvent dans une parfaite indépendance, et n'y sont pas plus soumis aux vaisseaux belligérans, que la puissance neutre n'est soumise à la puissance belligérante. Loin de devoir reconnaître la juridiction d'un tribunal étranger, ils n'ont pas même de juge commun.“ Tel est le raisonnement sur lequel l'auteur précité se fonde pour nier la compétence de l'une et l'autre nation *). Mais il me paraît que la faculté accordée au belligérant par le Droit des gens naturel de se saisir des navires et effets ennemis, l'autorise à s'assurer par lui-même de la qualité de tout objet qu'il rencontre. Loin d'être tenu de se soumettre à la décision de la partie adverse, il est parfaitement libre d'user de son droit de saisie sur sa seule conviction, et la partie adverse a par conséquent l'obligation d'en souffrir l'exercice, sans décider elle-même si les circonstances, qui ont accompagné la capture, la rendent légale ou non. Sans donc vouloir établir au-

*) v. Ch. III. et IV. les argumens de Klüber contre la légalité des visites.

cune espèce de juridiction ou de suprématie naturelle du belligérant sur le neutre, nous pensons que le droit de connaître de la légalité de la prise est une simple conséquence du droit de saisie et de visite. L'examen de la qualité des objets en litige par un tribunal du belligérant est-il autre chose qu'une continuation ou plutôt qu'une révision de l'examen déjà effectué par le capteur? Le Droit des gens autorisant le belligérant dans des circonstances particulières à certaines voies de fait contre le neutre, c'est au belligérant à juger de la réalité de ces circonstances, afin de pouvoir connaître de la légalité de ses propres actions. Que l'on ne nous oppose pas la partialité à laquelle un tribunal belligérant doit naturellement se sentir porté en faveur de l'armateur. Non-seulement cette considération ne saurait établir la juridiction de la partie adverse, mais la partialité d'un tribunal neutre en faveur des réclamans serait bien plus grande encore. Car le preneur n'est exposé qu'au danger de ne pas recueillir le fruit de ses peines, tandis que son adversaire peut perdre son bien: or on est toujours plus porté à conserver à quelque individu sa propriété qu'à la lui enlever pour enrichir son adversaire. Si l'on ne peut pas prouver, ainsi que l'on a quelquefois essayé de le faire, la juridiction de la nation belligérante par le lieu de

l'arrestation du navire, puisque cette arrestation se fait en pleine mer, on ne peut pas non plus fonder celle du neutre sur ce que ses sujets sont accusés par l'armateur d'un délit commis envers le belligérant. Nous verrons plus bas *) que c'est au contraire le réclamant qui doit être considéré comme demandeur. D'ailleurs la juridiction du neutre une fois établie, le capteur se verrait presque toujours obligé de conduire la prise dans le port du neutre. Car l'examen des papiers de mer et des objets en litige étant, ainsi que l'audition des hommes de l'équipage, les seuls moyens de preuve en matière de prise, le tribunal neutre ne pourrait guère connaître dûment de l'affaire instruite devant lui sans recueillir lui-même ces moyens. D'ailleurs, à quelles longueurs la procédure serait-elle exposée si toutes ces opérations devaient se faire en pays belligérant, tandis que la sentence se prononcerait en pays neutre? Or le preneur ne peut pas conduire le navire capturé dans d'autres ports que ceux de sa patrie, sans s'exposer au danger de tomber avec sa prise au pouvoir de l'ennemi. Quant à la juridiction d'une tierce puissance ou d'un tribunal mixte, on ne l'a soutenue que dans des vues semblables, c'est à dire dans l'espoir d'introduire

*) Page 58.

par ce moyen une plus grande impartialité dans les procédures. Mais, comme nous l'avons déjà observé, aucune juridiction ne saurait se fonder en droit sur le seul désir d'atteindre à un but de ce genre.

Le souverain du port dans lequel la prise est amenée ne peut avoir de droit sur elle, parce que le fait d'entrer dans son port ne saurait annuler la compétence du tribunal belligérant. Au contraire l'adjudication d'une prise et tous les actes qui en dépendent dérivant du droit de guerre, le neutre, en s'en chargeant, se rendrait coupable d'un acte d'hostilité: en s'exigeant en juge de la légitimité de la prise, il s'immiscerait dans un acte commis en vertu d'une guerre qui lui est étrangère. D'ailleurs un vaisseau de guerre conserve en territoire étranger son exterritorialité pour tout ce qui concerne sa juridiction sur les personnages et les objets à son bord et dépendans de lui. Or un navire capturé et conduit par le preneur en lieu de sûreté, doit être considéré comme se trouvant momentanément dans sa dépendance; ce n'est pas au souverain de ces lieux à en examiner le fondement, puisqu'elle résulte d'un acte commis par des personnes sur lesquelles il n'a aucune juridiction, et dans un lieu qui n'est point soumis à ses lois:

Il n'y a que deux circonstances qui l'autorisent à connaître de la légitimité d'une prise. C'est pre-

mièrement, lorsque l'armateur est soupçonné s'être emparé de la prise sur le territoire maritime de ce souverain, dont par conséquent il a violé les droits: c'est ensuite, lorsqu'on peut le supposer être pirate, *) car le pirate déclaré de tout tems hors la loi, est livré à la vengeance de quiconque peut l'atteindre.

Aussi peu le neutre est autorisé, comme tel, à prononcer sur une prise étrangère, aussi peu il doit permettre à la puissance belligérante d'instituer dans son port un tribunal de prise, ou au capteur de l'y vendre, et de se l'y faire adjudger. Car toute action semblable du belligérant dérivant du droit de guerre, et étant par conséquent un acte d'hostilité, le neutre ne peut souffrir qu'elle se commette sur son territoire, sans enfreindre par là les droits de la partie adverse. Quoique jusqu'aujourd'hui l'usage ne se soit point montré constant à cet égard, plusieurs traités ont sanctionné l'opinion que nous venons d'exposer **). Aussi l'Angleterre ne reconnaît-elle pour légale aucune adjudication de prise prononcée en lieu neutre.

*) Ordonnance de Toscane de 1778, des deux Siciles de 1778, du Pape de 1779.

***) Traités des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale avec la France en 1779, avec la Suède en 1783, avec la Prusse en 1785.

Après avoir essayé d'établir la juridiction de la nation belligérante, nous avons encore à déterminer la nature et l'étendue de la compétence des tribunaux de prise. Nous avons vu plus haut que leur origine est de beaucoup postérieure à celle de la course armée, et qu'ils n'ont été institués que pour le bien des neutres, et dans la vue de les assurer par une espèce de jugement en seconde instance contre une décision injuste rendue par l'armateur. Il s'en suit qu'ils ont été considérés de tout tems comme des cours d'appel dont le capteur était le subdélégué. La puissance belligérante pourrait, si elle le voulait, se reposer uniquement sur la foi de l'armateur agissant en son nom; elle pourrait exiger du neutre qu'il se soumette à un jugement qu'aujourd'hui l'institution des tribunaux de prise a rendu simplement provisoire; car elle peut confier, à qui bon lui semble, l'exercice de ses droits, et la permission accordée au neutre d'exciper de la sentence prononcée par le preneur et d'instruire l'action en réclamation, loin de devoir être regardée comme une mesure onéreuse, me paraît une précaution dictée par la justice et l'humanité. Ces considérations nous serviront à résoudre une question d'une haute importance en matière de procédure. Car il résulte de ce que nous venons d'exposer sur l'origine et sur la nature des tribunaux de prise, que c'est

le réclamant qui doit être considéré comme demandeur, et son adversaire comme défendeur. Vainement alléguerait-on pour prouver le contraire, que celui-ci se porte en accusateur du sujet neutre surpris en flagrant délit, et qu'agissant plutôt dans l'intérêt et au nom de l'état que par des vues d'utilité particulière, il joue dans tout le cours de la procédure le rôle de la partie publique. Outre qu'on ne saurait assimiler tout procès d'adjudication de prise à une procédure criminelle, parce que le commerce de contrebande, qui suffit pour établir la légalité d'une prise, ne peut cependant être regardé comme un délit *), et que par conséquent il ne peut être question ici ni d'accusé, ni d'accusateur, la faculté souvent accordée au capteur de se contenter de l'abandon des objets réclamés, et de porter ainsi une sentence définitive, s'accorde avec l'origine historique des tribunaux de prise, pour prouver que le capteur doit être considéré comme prononçant en première instance et l'action en réclamation comme un appel interjeté de sa décision par les réclamans à titre de demandeurs.

CHAPITRE XI.

II. DES PRINCIPES AUXQUELS LES TRIBUNAUX DE PRISE SONT TENUS DE SE CONFORMER.

Le droit que nous avons attribué au belligérant de

*) v. Chap. VII., page 39.

décider de la légalité des prises, n'implique pas que ses tribunaux soient libres de prononcer d'après des principes arbitraires. Statuant sur des objets du droit international et non pas du droit particulier de quelque nation, ils doivent suivre rigoureusement les préceptes du Droit des gens de l'Europe. Lorsque dans le cours de la procédure il s'élève une contestation sur ces préceptes mêmes, comme aucune nation n'est en droit d'imposer à une autre son opinion à cet égard, le neutre, qui croit les droits de ses sujets lésés par la décision du tribunal belligérant, peut non-seulement intercéder pour eux, mais encore s'aider de voies de fait lorsqu'il le croit nécessaire. Un usage constant et universel a de tout tems autorisé l'emploi de semblables moyens, et sans doute, malgré la confiance que puisse avoir mon adversaire dans la justice de sa cause, j'ai le droit de repousser son agression par la force. Mais dans le cas, où, les deux nations étant d'accord sur les principes, le tribunal belligérant en fait une fausse application, et juge faux d'après des principes justes, la puissance neutre me paraît aussi peu avoir le droit de s'opposer à l'exécution de la sentence qu'elle ne le pourrait faire si le tribunal prononçait sur une question de droit civil. Une révision des procédures de la part du neutre dans de semblables circonstances annulerait entièrement la juridiction des tribunaux belligérans.

Toute condamnation, dans laquelle les formalités essentielles et les conditions générales, dont dépend la légalité d'une semblable sentence, ont été observées, et contre laquelle il n'a point été protesté en temps utile de la part de la puissance neutre, doit être réputée matériellement juste, avoir force de chose jugée, et jouir d'exécution parée en pays étranger. Or une condamnation est légale, lorsqu'elle a été juridiquement prononcée dans un pays belligérant dont le gouvernement est reconnu, ou envers lequel on observe les lois ordinaires de la guerre, soit que les objets en litige se soient trouvés à cette époque en pays belligérant, en pays allié, ou en pays neutre. Quelqu'une de ces conditions venant à manquer, la condamnation peut être cassée par tout tribunal quelconque, et la partie lésée a le droit de revendiquer sa propriété.

III. DE LA PREUVE DANS L'ACTION EN RÉCLAMATION.

CHAPITRE XII.

DE LA PREUVE EN GÉNÉRAL.

Le réclamant étant demandeur, c'est à lui de prouver le premier la justice de ses prétentions. Le preneur n'a qu'à exciper contre les moyens de son adversaire. Il n'a pas besoin de fournir la preuve directe de la qualité ennemie des objets par lui saisis, tandis que le réclamant doit éta-

blir la qualité neutre du navire, de l'équipage et de la cargaison, et prouver, s'il s'agit d'un blocus, qu'il ne l'a point enfreint, ou qu'il ne pouvait en avoir connaissance. L'Angleterre s'est cru en outre le droit de sévir contre tout navire faisant escale; mais comme bien des circonstances peuvent porter un capitaine de vaisseau à s'écarter de la route indiquée sur son congé, sans que par cette raison ou puisse lui attribuer des intentions frauduleuses, l'escale, à moins de circonstances aggravantes, ne peut fournir qu'une simple présomption et il doit être permis au capitaine de s'en justifier.

Avant de nous engager dans l'examen des objets de preuve principaux, nous avons à examiner quelques points préjudiciels qui peuvent influencer le sort de la prise. Le premier point concerne le lieu de la saisie, car toute saisie faite sur territoire neutre est illégale. Quoique le souverain neutre, dont les droits ont été lésés, puisse en porter plainte et en demander satisfaction, le réclamant qui en a souffert jouit certainement du même droit. Ne point lui permettre, ainsi que le font souvent les tribunaux anglais, d'exciper d'une semblable illégalité qui annule toutes les prétentions du capteur, mais exiger au contraire qu'il ait recours à la puissance neutre elle même, me paraît une conduite également injuste et cruelle. Le second point concerne la faculté de courir en course. Toute

prise faite par un navire qui n'est point muni de cette faculté, est illégale, mais tandis que les autres nations de l'Europe n'accordent le droit d'arrestation qu'aux vaisseaux de guerre et aux bâtimens porteurs de lettres de marque, l'Angleterre permet indistinctement à tout vaisseau quelconque de se saisir tant des navires neutres que de ceux de l'ennemi *). Enfin le troisième point concerne les illégalités et violences commises, soit par le capteur, soit par le neutre, durant la saisie. Le capteur n'étant tenu que d'indemniser, comme nous avons vu plus haut, le neutre de tous dommages-intérêts, lorsque c'est le preneur qui est coupable, les procédures sur l'objet principal de la contestation n'en suivront pas moins leur cours ordinaire, tandis que toute opposition violente de la part du neutre entraîne immédiatement confiscation, et rend par conséquent la continuation du procès inutile. La destruction des papiers de mer produit dans beaucoup de pays les mêmes conséquences. **) En Angleterre on ne la considère avec plus de justesse que comme un indice de mauvaise foi de la part du neutre.

*) Avec la seule différence que les prises, faites par un bâtiment non muni de lettres de marque (not commissioned), tombent au pouvoir de l'amirauté; le capteur ne reçoit qu'une gratification pécuniaire.

**) Règlement de la France de 1778, Art. 3. Traité entre la Russie et la France en 1787; entre la Russie et les Deux-Siciles en 1782.

CHAPITRE XIII.

DES MOYENS DE PREUVE, ET DES PAPIERS DE MER EN PARTICULIER.

Les moyens de preuve, dont peuvent se servir également les deux parties, sont l'inspection des objets en litige, l'audition des témoins et l'examen des papiers de mer. C'est de ceux-ci que nous avons à nous occuper plus particulièrement.

Tout vaisseau doit être muni de papiers de mer qui certifient la qualité du navire, de l'équipage et de la cargaison, ainsi que le but, la direction et en général tout le cours de son voyage. Ces pièces doivent s'accorder entre elles et offrir une fidèle image, un exposé complet de ce qu'on pourrait appeler l'histoire du vaisseau. Afin de pouvoir servir de preuve, elles doivent être revêtues de toutes les formalités exigées, soit par l'usage, soit par des traités particuliers. Cependant, lorsque la neutralité est complètement prouvée par le témoignage de pièces en bonne forme, l'irrégularité, et par conséquent la nullité, de quelques autres ne suffit pas pour remettre en doute la qualité des objets en litige, à moins que les défauts ne fassent naître des soupçons de fraude et qu'ils n'infirmant par ce moyen l'autorité des pièces régulières. *) C'est ainsi que l'existence de pièces doubles et qui diffèrent dans leur contenu, devant être réputée, à défaut de preuve contraire, le résultat d'un acte frauduleux,

*) v. le Règlement de la France de 1778, Art. 2.

entraîne condamnation. Quelques puissances, telles que la France *) et la Suède, **) attachent à la régularité des pièces une si grande importance, qu'à défaut de témoignage des papiers de mer sur la neutralité, elles rejettent tout autre moyen de preuve. La France a même déclaré le témoignage des pièces inutile, si les dépositions des témoins lui sont contraires, et de plus elle n'admet point la représentation de pièces envoyées après la capture à l'appui des papiers de bord. Cette sévérité me paraît une injustice manifeste envers les réclamans. L'Angleterre permet la représentation de pièces postérieurement envoyées, lorsque le manque de papiers de bord ou l'irrégularité des pièces existantes ne peuvent faire présumer d'acte frauduleux. A défaut de pièces, elle permet de plus l'usage d'autres moyens de preuve, mais c'est alors le réclamant qui en tout cas porte seul les frais du procès, parce que le capteur a agi de bonne foi et a dû croire le navire sujet à condamnation. Les mêmes libertés ont été accordées aux neutres par l'Ordonnance du Danemarck de 1711, et par celle de l'Espagne de 1779, mais selon cette dernière à la charge au réclamant de prouver que ce n'était pas par sa faute qu'il manquait de papiers de mer ***).

Nous passons maintenant à l'exposé succinct des différentes pièces de ce genre exigées par le Droit

*) Régl. de 1778. Art. 11.

***) Ordonn. de 1715.

***) v. Abrau, Traité des prises maritimes, P. I.

des gens conventionnel. Premièrement, quant aux pièces qui concernent le navire, elles servent ou à en déterminer la qualité ou à en faire connaître le cours. Celles de la première classe sont: 1) l'acte de construction, *) espèce de certificat d'origine, que l'on pourrait comparer aux actes de naissance qui déterminent l'état civil des personnes. Cet acte peut être remplacé par un contrat de vente en bonne forme, ou par un acte de condamnation ou de restitution, qui rend superflu tout document antérieur. 2) L'acte de jaugeage, que l'on peut considérer comme un annexe de l'acte de construction. Suivent 3) les certificats de reconstruction et 4) ceux de changement de nom. Enfin les mutations de propriété sont attestées par 5) les contrats de vente et par 6) les actes de condamnation ou de restitution. Quant à ceux-ci, nous avons exposé plus haut **) les circonstances qui tantôt leur prêtent, tantôt leur enlèvent autorité de chose jugée. Le besoin de se garantir contre les contrats de vente simulés a porté les belligérans à prescrire aux neutres différentes précautions, quelquefois assez onéreuses. C'est ainsi que l'Angleterre exige, outre un contrat de vente dûment légalisé, non-seulement la représentation d'une quittance du prix, mais encore celle d'un plein pouvoir donné par le

*) The register.

***) Chap. X.

vendeur, au cas où il n'aurait point lui même consommé la vente. De plus la France ne reconnaît pas la vente d'un vaisseau ennemi au neutre, lorsqu'elle a eu lieu après le commencement des hostilités.

Parmi les pièces qui concernent le voyage, les plus importantes sont le congé et le journal de navigation. Le congé n'est valable et ne peut se donner que pour une seule course. Il est nul, lorsqu'on peut prouver, que lors de l'expédition de la pièce le navire ne se trouvait pas dans le pays où elle a été dressée. En France on n'a de plus aucun égard aux preuves de neutralité que pourrait offrir le congé, lorsque le vaisseau n'a point suivi la route que cette pièce lui prescrivait *). Cette disposition paraît plus juste, que celle qu'ont adoptée les tribunaux anglais **). En effet, en faisant escale, en abandonnant volontairement la route prescrite par le congé, l'on fait cesser l'identité qui devait se trouver entre la route prescrite et la route suivie, l'on s'oppose à ce que la pièce puisse servir de moyen de preuve et l'on semble vouloir renoncer soi-même au bénéfice que l'on pourrait en tirer. Les certificats de séjour et de douane, ainsi que l'attestation que l'on se fait donner quelquefois sur le nombre des

*) Ordonn. de 1694.

***) v. Chap. XII, p. 61.

canons, ne sont que des pièces d'un intérêt secondaire, et dont jusqu'ici la France seule a exigé la représentation.

Secondement, quant à la qualité de l'équipage du vaisseau, le rôle d'équipage est destiné à prouver la neutralité des personnes à bord du navire; les certificats de santé n'ont pour but que de les garantir de tout soupçon de contravention aux lois sanitaires. La France exige en outre des pièces particulières en attestation de la neutralité du capitaine et du subrécargue. Elle n'admet de plus aucune lettre de naturalisation qui ne soit antérieure de trois mois au moins à la déclaration de guerre.

Enfin les pièces qui concernent la cargaison, sont: 1) le connaissement ou l'inventaire des effets qui la composent, dressé et signé par le capitaine et énonçant la qualité, la quantité et les marques des marchandises, les noms des chargeurs et des consignataires, ceux du capitaine et du vaisseau, enfin ceux des lieux de chargement et de destination, ainsi que le montant du fret. 2) La facture, dressée et signée par le chargeur, et contenant les noms des personnes et des lieux susmentionnés, une liste détaillée des prix-coûtans et de tous les frais jusqu'au jour de déchargement, y compris le fret, enfin les noms des individus au péril et pour le compte desquels se fait l'envoi. Ces deux pièces se servent, comme l'on voit, de contrôle mutuel.

Il en est de même 3) de l'inventaire des marchandises, *) signé conjointement par le capitaine et le chargeur, et 4) de la chartre-partie ou du contrat de fret, signé par les deux parties contractantes. Quelquefois on a encore exigé des certificats particuliers des chargeurs sur la neutralité des marchandises expédiées.

CHAPITRE XIV.

V. ORDRE ET CONCLUSION DE LA PROCÉDURE.

Il ne nous reste encore à examiner que l'ordre de la procédure. Nous comparerons à cet effet les usages de la France avec ceux de l'Angleterre, pays dans lesquels la multiplicité des procès de prise a pu servir à corriger la théorie par l'expérience. Le capteur agissant en subdélégué du tribunal, **) c'est, dans l'un et l'autre état, à lui d'introduire l'affaire par un rapport détaillé de tous les faits et circonstances qui selon son opinion ont autorisé la capture, avec représentation de toutes les pièces de bord ou autres qui se rapportent au procès. Suit, en Angleterre, l'examen de la prise par un juge-commissaire, puis

*) The sealerter.

**) v. Chap. XII. p. 61.

la citation et en cas de non-comparution dans le terme de 25 jours, l'adjudication par défaut. La loi française, par laquelle l'inventaire n'est levé qu'en présence des deux parties litigantes, paraît plus propre à inspirer de la confiance. Les témoins entendus et les pièces examinées, le tribunal prononce la sentence. En cas d'appel ou de décret interlocutoire, on procède à une taxation de la prise par experts nommés par les parties et approuvés par le tribunal; après quoi la cargaison est déchargée dans un magasin public et provisoirement vendue et le prix consigné. En France, la partie qui interjete appel peut surseoîr l'exécution du jugement en prêtant caution de la valeur de la prise. En Angleterre, la vente provisoire même ne s'exécute qu'à défaut de caution, car chacune des parties peut se faire provisoirement délivrer la prise en donnant caution de la rendre à qui de droit. Les cautions fournies de part et d'autre étant égales, c'est aux réclamans que l'on accorde la préférence. Comme l'appel interjeté surseoît par lui-même l'exécution, ce n'est pas aux appelans, mais à la partie adverse à fournir la caution, si elle désire l'exécution immédiate de la sentence. La délivrance à l'une des parties moyennant caution, paraît préférable à une vente précipitée, qui ordinairement se fait à non-prix. La sentence définitive ayant été rendue, les frais de garde, de décharge et de douans sont prélevés, et la

partie perdante condamnée a tous dépens-dommages. Les tribunaux anglais en dispensent le capteur lorsqu'il a été de bonne foi, et que le neutre, sans précisément encourir condamnation, n'a point observé toutes les règles prescrites par le Droit des gens, que par exemple il s'est muni de fausses pièces, qu'il en a soustrait à l'inspection du tribunal, ou qu'il s'est livré à quelqu'autre manoeuvre frauduleuse. Cette commutation de la peine autrefois appliquée indistinctement à toute espèce de contravention en matière de prise, cette gradation introduite dans la partie pénale des la législation maritime, mérite d'en être appelée un perfectionnement.

C'est aux derniers actes de la procédure que se termine le vaste cercle des relations établies par le commerce maritime entre les nations neutres et belligérantes: c'est donc ici que doivent s'arrêter nos recherches. Nous croirons avoir atteint le but que nous nous étions proposé, si nos faibles essais peuvent contribuer à faire naître quelque chose de meilleur et à porter un esprit plus éclairé à approfondir un sujet si digne d'une sévère étude, mais que la médiocrité de nos forces et la rapidité de notre travail ne nous ont permis que d'ébaucher.

E R R A T A.

Pag. 1, l. 5, examinious	lisez: examinions
— 16, l. 4, d'endas, espèce	— espèce
— 19, l. 3, d'endas, parait	— parait
— 22, l. 5, Plusi-eurs	— Plusieurs
— 58, l. 6, d'endas, réclamans	— réclamans
— 59, l. 6, d'endas, exécution	— exécution
— 61, l. 12, d'endas, saisie	— saisie
